



Rosières
près Troyes

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE ROSIERES PRES TROYES**

27 avril 2026

SOMMAIRE

Titre 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
<u>Article 1^{er}</u> : Périodicité des séances	3
<u>Article 2</u> : Convocations	3
<u>Article 3</u> : Ordre du jour	3
<u>Article 4</u> : Accès aux dossiers	3
<u>Article 5</u> : Questions orales	3
<u>Article 6</u> : Questions écrites	4
 Titre II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS	 4
<u>Article 7</u> : Commissions municipales permanentes	4
<u>Article 8</u> : Fonctionnement des commissions municipales	4
<u>Article 9</u> : Commission d'appel d'offres	5
<u>Article 10</u> : Comités consultatifs	5
 Titre III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	 6
<u>Article 11</u> : Présidence	6
<u>Article 12</u> : Quorum	6
<u>Article 13</u> : Pouvoirs	6
<u>Article 14</u> : Secrétariat de séance	6
<u>Article 15</u> : Enregistrement des débats	6
<u>Article 16</u> : Accès et tenue du public	6
<u>Article 17</u> : Séances publiques	7
<u>Article 18</u> : Séances privées	7
<u>Article 19</u> : Séance à huis clos	7
<u>Article 20</u> : Police de l'assemblée	7
 Titre IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	 7
<u>Article 21</u> : Déroulement de la séance	7
<u>Article 22</u> : Débats ordinaires	8
<u>Article 23</u> : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)	8
<u>Article 24</u> : Suspension de séance	8
<u>Article 25</u> : Amendements	8
<u>Article 26</u> : Votes	9
<u>Article 27</u> : Clôture des discussions	9
 Titre V : COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	 9
<u>Article 28</u> : Procès-verbaux	9
<u>Article 29</u> : Comptes-rendus	9
 Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES	 10
<u>Article 30</u> : Activités et expressions des conseillers municipaux	10
<u>Article 31</u> : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	10
<u>Article 32</u> : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal	10
<u>Article 33</u> : Entrée en vigueur du règlement intérieur du Conseil municipal	10

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du Conseil municipal de Rosières-près-Troyes, pour la durée du mandat municipal, telles que définies par le Code général des collectivités territoriales.

TITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Conformément aux articles L 2121-7 et L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est convoqué au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Article 2 : Convocations

La convocation au Conseil municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie, salle du Conseil municipal. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, à l'adresse électronique qu'ils auront indiquée. Les conseillers municipaux peuvent demander qu'elle leur soit adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est envoyée 5 jours francs avant la date de la réunion (art. L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales).

En cas d'urgence, le Maire peut abréger ce délai sans qu'il ne soit inférieur à un jour franc. Le Maire en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la décision, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département ou le tiers au moins des membres du Conseil municipal saisit le Maire d'une demande motivée, celui-ci convoquera le Conseil municipal dans un délai maximum de 30 jours (article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales).

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage/publication et sur le site internet de la commune. Conformément à l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour faisant l'objet d'un projet de délibération, la convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L 2121-13 et L 2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont tenus en séance à la disposition des conseillers municipaux. Ils peuvent être consultés en Mairie durant les 5 jours qui précèdent la séance, aux heures ouvrables.

Les projets de contrats, conventions ou avenants sont joints aux projets de délibérations (rapports).

En ce qui concerne les délibérations relatives aux contrats de service public, tout conseiller municipal peut consulter le projet de marché ou de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces, à la mairie, dans le délai de 5 jours francs avant la séance.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller municipal auprès de l'administration communale doit se faire auprès de la Direction Générale des Services, sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales susceptibles d'être exposées en séance du Conseil portent sur des sujets d'intérêt communal (article L 2121-19 du Code général des collectivités territoriales).

Elles sont formulées en fin de séance du Conseil et ne feront pas l'objet d'un vote au cours de la séance.

Le Maire, ou l'adjoint délégué compétent, peut décider d'y répondre directement, ou préférer en différer la réponse à la prochaine séance. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut encore décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles feront l'objet d'un accusé de réception dans un délai de 8 jours après réception. Le Maire répondra aux Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

TITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales permanentes

La création, la modification ou la dissolution de commissions permanentes de travail constituées pour la durée du mandat municipal, est décidée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire.

Le Conseil municipal fixe la composition de ces commissions dont les membres, choisis obligatoirement en son sein, sont désignés en respectant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales).

4 commissions permanentes sont créées :

o 1ère commission : Patrimoine bâti, Projets structurants, Développement durable et Urbanisme, Voirie, Mobilité, Economie

➤ Composée de 9 membres + Le Président

o 2ème commission : Enfance, Jeunesse, Affaires scolaires, Vie étudiante + Vie associative, Sport, Culture et Ecole de Musique

➤ Composée de 8 membres + Le Président

o 3ème commission : Action sociale, Maison médicale, Lien intergénérationnel + Fête et Cérémonie, Cadre de vie, Sécurité, Communication

➤ Composée de 8 membres + Le Président

o 4ème commission : Finances, Administration générale

➤ Composée de 8 membres + Le Président

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, sur proposition du Maire. Le Maire est président de droit de toutes les commissions. Lors de la 1ère réunion de chaque commission, ses membres désignent en leur sein un vice-président pour pallier l'absence ou l'empêchement du Maire (article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales).

La commission se réunit sur convocation du Maire, en sa qualité de président, ou de son vice-président. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions peuvent inviter à participer à leurs travaux, à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure au Conseil municipal susceptible d'apporter des éléments utiles et nécessaires à leur réflexion, notamment des membres de l'administration communale.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son vice-président avant la réunion. Il lui appartiendra alors de s'informer auprès du vice-président de la commission des dates de réunion.

La Directrice Générale des Services assiste aux séances des commissions permanentes selon les sujets et besoins exprimés et peut être accompagnée des fonctionnaires compétents. Le secrétariat des séances est assuré par les fonctionnaires présents et donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ou en réunion de municipalité, composée du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués. Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles ont pour mission d'étudier toutes questions d'intérêt municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil municipal.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres, unique et permanente, est composée du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de président, et de 5 membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article L1411-5 du CGCT).

Selon les mêmes modalités, il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les articles L 1414-1 à L 1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le délai de convocation de la commission d'appel d'offres est de 5 jours.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- la Directrice générale des services
- un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- sur invitation du président de la Commission d'Appel d'Offres, le Comptable public et un représentant du ministre chargé de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 10 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune (article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales).

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par le Maire ou un conseiller municipal désigné par le Maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité, notamment des représentants des associations locales.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas engager ou lier le Conseil municipal.

TITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Le Maire, président de séance ou à défaut son remplaçant, procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Sans préjudice de ce qui précède, le Maire ne préside pas la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire (séance présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal), ni la partie de la séance consacrée au vote du compte financier unique article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales).

Dans ce dernier cas, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 12 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales).

Le quorum doit être vérifié et atteint au début de chaque séance, mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales).

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus en Mairie avant la séance du Conseil. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Le Maire peut lui adjoindre des auxiliaires de séance pris en dehors des membres du Conseil municipal. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve (article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Article 15 : Enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support, pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques (article L 2121-18 du Code général des collectivités territoriales).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil.

Article 17 : Séances publiques

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales).

Article 18 : Séances privées

Le Maire peut convoquer le Conseil municipal en séance privée sur des affaires intéressant la commune.

L'ensemble des membres du Conseil municipal est invité aux séances privées. Des personnes n'appartenant pas au Conseil peuvent être entendues.

Ces réunions ne sont pas ouvertes au public.

Article 19 : Séance à huis clos

Sur la demande de 3 membres du Conseil municipal ou du Maire, la décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés (article L2121-18 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales).

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer sans délai.

Article 20 : Police de l'assemblée

Le Maire dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser tout individu qui troublerait la séance et l'ordre public (article L2121-16 du Code général des collectivités territoriales).

TITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales).

Article 21 : Déroulement de la séance

Le Maire, et à défaut la personne appelée à le suppléer, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs : le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, en cours de réunion des membres du conseil municipal se retirent, le quorum est à nouveau vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le Maire ouvre la séance. Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le ou les secrétaires assistent le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le Maire dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans le cadre des délégations du Conseil municipal, le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code des collectivités territoriales.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

En règle générale, les interventions doivent être d'une durée raisonnable. Le Maire peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le Maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, présenté dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, fait l'objet d'un débat à l'assemblée délibérante (article L2312-1 et L1612-26 du Code générale des collectivités territoriales).

Le Débat d'Orientation Budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance, qui doit également mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du Conseil au moins.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal.

Pour être recevables, ces amendements doivent être présentés par écrit au Maire, avant la séance concernée. Le Conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales).

Le Maire, les adjoints et les membres du Conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

L'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote au scrutin public par appel nominal a lieu sur la demande d'un quart des membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Le vote au scrutin secret est obligatoire :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Le Conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Article 27 : Clôture des discussions

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, auquel il appartient seul de mettre fin aux débats.

TITRE V : COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 28 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.

La signature des membres du Conseil municipal est déposée sur la dernière page du procès verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 29 : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est mise à disposition du public par affichage/publication en mairie et par publication sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de la séance, conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Activités et expressions des conseillers municipaux

Les activités et les expressions des conseillers municipaux doivent s'effectuer dans le respect de la loi et du règlement intérieur du Conseil municipal.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 32 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Entrée en vigueur du règlement intérieur du Conseil municipal

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération approuvant son adoption aura un caractère exécutoire.